

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1958.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation  
d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de  
collaboration économique avec l'ennemi.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

---

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 2814, 4620, 5386 et in-8° 792.  
5676, 6769, 7094 et in-8° 1136.

Conseil de la République : 918 et 945 (Session de 1956-1957).

Paris, le 2 juin 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 2 juin 1958, l'Assemblée Nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

*Signé*: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation, en application des ordonnances du 6 octobre 1943 et n° 45-507 du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés, à l'encontre des ressortissants des pays neutres.

De même sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation des mêmes ressortissants, sous une qualification pénale différente, mais réprimant des agissements semblables à ceux visés à l'alinéa précédent.

Toutefois les dispositions du présent article ne sont pas applicables à :

1° Ceux qui ont été condamnés en même temps pour des faits différents, sauf s'ils sont amnistiés en vertu d'autres textes ;

2° Ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour d'autres crimes ou délits.

### Art. 2.

L'amnistie des faits susvisés entraînera la remise des peines principales, accessoires et complémentaires, mais ne pourra donner lieu à aucune restitution, toutes conséquences pécuniaires des condamnations prononcées demeurant définitivement acquises.

Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945.

Art. 3.

Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1958.

Le Président,

*Signé :* ANDRÉ LE TROQUER